

simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs présentées au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet.

—Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors de la surveillance des charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans un tableau comprenant également les objectifs environnementaux de rejet.

—Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, tous les cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda Comparaison entre les concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet pour les entreprises existantes.

—Effectuer, au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71047

Gouvernement du Québec

Décret 793-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Rio Tinto Alcan inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Port-Alfred sur le territoire de la ville de Saguenay

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 310 de cette loi certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit entre autres que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours depuis le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, reçu le 30 octobre 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, transmise le 19 février 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi

sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Port-Alfred sur le territoire de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis, le 26 novembre 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Rio Tinto Alcan inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 18 avril 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 18 avril au 2 juin 2017, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 15 mai 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une

contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Rio Tinto Alcan inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Port-Alfred sur le territoire de la ville de Saguenay, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de dragage décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Port-Alfred sur le territoire de la ville de Saguenay doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— RIO TINTO ALCAN INC. *Programme décennal de dragage d'entretien et réfection des quais – Installations portuaires de Port-Alfred, La Baie, Québec – Étude d'impact sur l'environnement*, par Englobe Corp. et Roche Ltée, février 2016, totalisant environ 153 pages incluant 2 annexes;

— RIO TINTO ALCAN INC. *Programme décennal de dragage d'entretien et la réfection des quais – Installations portuaires de Port-Alfred, La Baie – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 1 : Réponses aux questions du MDDELCC du 15 juillet 2016*, par WSP Canada Inc., décembre 2016, totalisant environ 125 pages incluant 1 annexe;

— RIO TINTO ALCAN INC. *Programme décennal de dragage d'entretien et la réfection des quais – Installations portuaires de Port-Alfred, La Baie – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 2 : Réponses aux questions du MDDELCC du 13 mars 2017*, par WSP Canada inc., avril 2017, totalisant environ 30 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de Mme Nathalie Lessard, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Pierre Michon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 janvier 2019, concernant la demande d'information du 17 décembre 2018, totalisant environ 58 pages incluant 7 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2

CARACTÉRISATION DES SÉDIMENTS À DRAGUER

Avant chaque dragage du programme décennal, Rio Tinto Alcan inc. doit procéder à la caractérisation physico-chimique des sédiments à draguer à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et ce, dans le cadre de la demande en vue d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour le dragage visé.

CONDITION 3

SURVEILLANCE DES MATIÈRES EN SUSPENSION

Avant le premier dragage d'entretien du programme décennal, Rio Tinto Alcan inc. devra déposer pour approbation au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un protocole de surveillance des matières en suspension. Ce protocole pourra être révisé pour les dragages d'entretien subséquents, sur la base des données récoltées lors du premier dragage d'entretien, et ce, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

CONDITION 4

PÉRIODES DE RESTRICTION FAUNIQUE

Les travaux de dragage ne seront pas réalisés durant la période plus sensible pour la faune aquatique, soit du 15 avril au 30 juin.

Les travaux d'aménagement du bassin d'assèchement ou des écrans visuels sur le lot 4 572 832 ne pourront, quant à eux, être réalisés durant la période de nidification des espèces aviaires, soit du 1^{er} mai au 15 août. Toutefois, durant cette période et une fois le bassin d'assèchement aménagé, Rio Tinto Alcan inc. pourra appliquer des mesures pour dissuader les oiseaux migrateurs à venir nicher sur le site du bassin d'assèchement et pourra y déposer des sédiments dragués.

CONDITION 5

CARACTÉRISATION DES TERRAINS RÉCÉPTEURS

Rio Tinto Alcan inc. devra fournir des données de caractérisation physico-chimique des terrains sur le lot 4 572 832 à l'emplacement qui sera retenu pour l'aménagement du bassin d'assèchement ou des écrans visuels et compléter cette caractérisation à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande en vue d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour ces travaux d'aménagement.

CONDITION 6

ATTESTATIONS DES TIERS POUR LE TRAITEMENT DES SÉDIMENTS

Rio Tinto Alcan inc. devra fournir, au moment du dépôt de sa demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoyant le traitement et le dépôt final des sédiments dragués à l'extérieur de la zone portuaire, les documents attestant que l'entreprise retenue pour la gestion des sédiments possède les installations autorisées pour ce faire.

CONDITION 7

SÉDIMENTS CONTAMINÉS DANS LA PLAGE B-C

Les sédiments contaminés dans la plage B-C selon du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pourront être réutilisés pour l'aménagement des écrans visuels, une fois asséchés, à condition que les terrains récepteurs soient eux-mêmes contaminés dans la plage B-C, pour les mêmes paramètres, et que ces sédiments soient recouverts avec des sédiments ou des sols dont la contamination est inférieure ou égale au critère B du guide.

CONDITION 8

SUIVI DES SÉDIMENTS CONTENANT DU SOUFRE

Dans le cadre de la demande d'autorisation pour le premier dragage d'entretien du programme décennal prévoyant l'aménagement d'écrans visuels avec les sédiments dragués, Rio Tinto Alcan inc. devra déposer, pour approbation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un protocole de suivi de la qualité de l'eau souterraine comprenant des puits d'observation en aval hydraulique de ces ouvrages. Pour ce suivi, l'approche préconisée par le *Guide d'intervention – Protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est retenue.

Selon le tableau 12 de la section 7.8.6.2 de ce guide, le critère applicable à un suivi de l'eau souterraine, est le seuil d'alerte, soit la concentration correspondant à 50 % du critère applicable, lorsque le récepteur est un cours d'eau en aval hydraulique du terrain. Le critère applicable pour le H₂S est le critère de résurgence dans l'eau de surface de l'annexe 7 du guide, soit 3,2 µg/L. Ainsi, le critère applicable au suivi pour le H₂S sera un seuil d'alerte de 1,6 µg/L.

Le protocole de suivi devra prévoir le prélèvement et l'analyse d'échantillons au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, pour une durée minimale de trois ans suivant le premier dragage. Sur la base des résultats obtenus, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait exiger que ce protocole soit renouvelé selon ses exigences.

CONDITION 9 **ÉCHÉANCIER DU PROGRAMME**

Les travaux entrepris dans le cadre du présent programme décennal de dragage d'entretien doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2029, sauf pour les travaux spécifiques à la gestion finale des sédiments une fois asséchés, comme les travaux d'aménagement des écrans visuels avec les sédiments, qui pourront se poursuivre l'année suivante pour être complétés au plus tard le 31 décembre 2030.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71048

Gouvernement du Québec

Décret 795-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la soustraction des projets requis par tout ministre, toute municipalité ou Hydro-Québec pour réparer les dommages causés par les inondations survenues en avril et en mai 2019 sur le territoire des régions administratives de l'Outaouais, des Laurentides, de Lanaudière, de la Montérégie, de Laval, de Montréal, de la Mauricie, du Centre-du-Québec et de l'Abitibi-Témiscamingue de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit

à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement certaines constructions, ouvrages, activités, exploitations ou travaux;

ATTENDU QUE les phénomènes météorologiques, tels que les pluies abondantes survenues au Québec en avril et en mai 2019, conjugués à la période de dégel des sols, ainsi qu'à la fonte des neiges ont eu un impact sur les niveaux d'eau de certains cours d'eau provoquant des inondations majeures et causant d'importants dommages aux biens;

ATTENDU QUE certains de ces dommages devront être réparés afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens avant le printemps 2020 et que certains travaux requis pourraient être assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire les projets requis par tout ministre, toute municipalité ou Hydro-Québec pour réparer les dommages causés par les inondations survenues en avril et en mai 2019 sur le territoire des régions administratives de l'Outaouais, des Laurentides, de Lanaudière, de la Montérégie, de Laval, de Montréal, de la Mauricie, du Centre-du-Québec et de l'Abitibi-Témiscamingue de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE les projets requis par tout ministre, toute municipalité ou Hydro-Québec pour réparer les dommages causés par les inondations survenues en avril et en mai 2019 sur le territoire des régions administratives de l'Outaouais, des Laurentides, de Lanaudière, de la Montérégie, de Laval, de Montréal, de la Mauricie, du Centre-du-Québec et de l'Abitibi-Témiscamingue soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes: